

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1976

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les chemises pour hommes et garçonnets de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique en république fédérale d'Allemagne

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/200/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité, que les gouvernements des pays du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente du royaume des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 14 janvier 1976, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les chemises pour hommes et garçonnets de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique en république fédérale d'Allemagne,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise à un contingent quantitatif communautaire, institué par le règlement (CEE) n° 1783/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à un régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan ⁽¹⁾;

considérant que ce contingent est géré par une répartition parmi les États membres, arrêtée par règlement (CEE) n° 1849/75 de la Commission, du 18 juillet

1975, portant répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'importation de certains produits textiles originaires de T'ai-wan ⁽²⁾, et que les quotes-parts attribuées pour l'année 1976 aux pays du Benelux et à la république fédérale d'Allemagne s'élèvent à 1 188 000 et à 7 842 000 pièces respectivement;

considérant que, en raison de l'impossibilité de réaliser, dès l'ouverture de ce contingent communautaire, une uniformisation intégrale des régimes d'importation antérieurement appliqués dans les États membres, le règlement (CEE) n° 1783/75 précité comporte, à titre de mesure transitoire, une dérogation au principe de l'accès égal et continu de tous les importateurs aux contingents communautaires en prévoyant que la répartition du contingent en cause est initialement établie sur la base des volumes d'importation antérieurement admis dans les différents États membres et ne doit s'adapter que progressivement aux besoins d'approvisionnement des marchés;

considérant que, pour ce motif, la répartition du contingent en cause comporte encore certaines disparités dans la fixation des quotes-parts des différents États membres par rapport aux besoins d'approvisionnement dans les marchés concernés;

⁽¹⁾ JO n° L 182 du 12. 7. 1975, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 21. 7. 1975, p. 24.

considérant que ces disparités ont créé dans les pays du Benelux un courant d'importation des produits en cause, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans la république fédérale d'Allemagne qui risque de se poursuivre et de se développer ;

considérant que, d'après les informations fournies par les gouvernements des pays du Benelux, il existe des difficultés économiques graves dans le secteur de la confection des chemises qui se manifestent par une diminution progressive de la production et par une régression constante du nombre de travailleurs occupés dans ce secteur ;

considérant que ces difficultés économiques résultent pour une large part des conditions inégales de concurrence avec certains pays (entre autres T'ai-wan), conditions leur permettant d'exporter à des prix inférieurs à ceux des producteurs des pays du Benelux ;

considérant que les importations indirectes en cause qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées sont susceptibles d'aggraver ces difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles la république fédérale d'Allemagne apporterait la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à

exclure du traitement communautaire les importations du produit suivant :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes : chemises et chemisettes

originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique en république fédérale d'Allemagne pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 1^{er} janvier 1976.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture dans les pays du Benelux de nouvelles possibilités d'importation à l'égard de T'ai-wan pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1976.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1976.

Par la Commission

Sir Christopher SOAMES

Vice-président

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.